



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Arrêté préfectoral 65-2021-08-18-00008
relatif à la réglementation des incinérations de végétaux
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département des Hautes Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1424-3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L2215-1 à L2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département.

Vu le Code Forestier, et notamment le titre trois du Livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L111-2, L131-1 à L131-8, L134-1 à L134-12, et R131-2 ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles D615-47 et L311-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 6 octobre 1980, modifié et complété par : l'arrêté préfectoral du 7 mai 1987, l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 et l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la période 2020-2029 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors des épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées en cours de validité;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la consultation du public réalisée du 11 juin 2021 au 4 juillet 2021 en application l'article L.123-19-1 du code de l'environnement;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 9 juillet 2021;

Vu l'arrêté préfectoral 20144300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant les incinérations de végétaux ;

Considérant que les bois, forêts, et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département des Hautes-Pyrénées sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant que les pratiques culturelles reconnues liées à la production végétale des exploitations agricoles ou à la gestion forestière nécessitent l'incinération de végétaux ou de parties de végétaux ;

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air et que les pratiques de brûlage à l'air libre ont un impact sur la qualité de l'air .

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Chapitre 1 - Définitions et périodes d'autorisation des brûlages pastoraux dirigés dits écobuages et des résidus agricoles et forestiers

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent arrêté régit l'incinération des végétaux sur pied (brûlage pastoraux dirigés dits écobuages) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier sous l'appellation « lande ligueuse ».

Il est rappelé que :

- les végétaux sur pied incinérés lors des opérations de brûlage pastoraux dirigés dits écobuages, ne sont pas considérés comme des déchets,
- sauf dérogation, les exploitants agricoles qui demandent des aides dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité des aides et du respect de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de ne pas brûler les résidus de culture,
- l'incinération des déchets ménagers est interdite toute l'année et sur tout le territoire par le règlement sanitaire départemental. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales,
- par dérogation au RSD, l'article L541-4-1 du code de l'environnement précise que la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ne sont pas soumis à cette interdiction sur les déchets,
- les rémanents issus de l'application de l'obligation légale de débroussaillage (articles L134-1 et suivants du code forestier), ne sont pas considérés comme déchets verts et peuvent être incinérés en l'absence de solutions alternatives d'élimination des rémanents de coupes facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts) et que si le maintien de ces rémanents est de nature à favoriser la propagation des incendies.
- les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, elles ne doivent pas les brûler.

Ces règles s'appliquent aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire, l'article L.131-1 du code forestier interdisant à toute autre personne de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains.

Il exclut de ces dispositions les pratiques relevant des articles L131-3, L131-9 et L133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques justifiées soit par les nécessités de lutte contre les incendies de forêts, soit comme mesure de prévention des incendies de forêts.

Dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables, les feux nécessaires à l'activité de gestion normale des ruchers par les apiculteurs, les feux festifs organisés par les collectivités territoriales, ainsi que les foyers situés à l'intérieur des bâtiments, des chantiers et des installations de toutes natures sont également exclus du présent arrêt.

ARTICLE 2 - Incinération de végétaux sur pied (brûlages pastoraux dirigés dits écobuage)

L'incinération de végétaux sur pied pratiquée dans le prolongement de l'acte de production agricole au sens de l'article L311-1 du code rural, est interdite du 1^{er} mai au 30 septembre. En dehors de cette période, elle est soumise à déclaration en mairie de la (les) commune(s) du lieu du brûlage pastoral dirigé. Les brûlages pastoraux dirigés, dits écobuages, programmés entre le 1^{er} et le 31 octobre seront exclusivement réservés à des conditions pédo-climatiques particulières (exposition, altitude) qui devront être obligatoirement examinées par la commission locale d'écobuage compétente pour le territoire concerné.

ARTICLE 3 - Incinération de végétaux coupés

Les incinérations de végétaux coupés liées aux activités agricoles ayant pour support l'exploitation au regard de l'article L311-1 du code rural, et celles liées à la gestion forestière (souches et menus bois) sont interdites du 1^{er} mai au 31 octobre. Elles sont soumises à déclaration en dehors de cette période. Les opérations d'incinération d'andains forestier sont interdites.

Chapitre 2 - Procédures de déclaration

ARTICLE 4 - Collectivités dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations d'incinération de végétaux

Dans les communes ou groupements de communes dotés d'une commission locale d'écobuage (CLE), toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des occupants du chef du propriétaire, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 15 jours avant la tenue de la commission locale d'écobuage ou dans le délai fixé par cette dernière dans son règlement intérieur.

Cette déclaration peut être réalisée de deux manières:

- en ligne, avec l'outil Internet SerPIC à l'adresse suivante : <http://www.serpics.net/>
- à l'aide de l'imprimé, conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, et d'un fond de carte au 1/25.000^{ème} sur lequel est reporté le projet.

Dans le cas de déclaration papier, le maire transmet dans les meilleurs délais l'imprimé au service en charge de la saisie de la déclaration dans l'outil SerPIC pour la commission locale d'écobuage concernée.

Dès lors que le maire a recueilli l'avis de la commission locale d'écobuage, éventuellement accompagné de propositions de dispositions particulières à respecter, mis à jour le statut de la déclaration dans SerPIC et notifié sa décision au demandeur dans le cas d'une déclaration papier, la déclaration est valable jusqu'à la fin de la période d'autorisation en cours (30 avril), sauf cas particuliers des déclarations pour une incinération au mois d'octobre qui ne sont valables que du 1^{er} au 31 octobre suivant la date de la commission locale d'écobuage.

Le maire s'engage à mettre à jour le statut de la déclaration dans SerPIC, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la date de la tenue de la réunion de la commission locale d'écobuage. A défaut, sa réponse est favorable.

Pour les déclarations papier, le maire s'engage à notifier sa réponse dans les mêmes délais. La notification doit comporter le numéro de chantier SerRPIC, que le déclarant devra indiquer au SDIS lors de l'allumage du feu.

Les commissions locales d'écobuage peuvent définir leur mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur. Dans ce cas, elles doivent soumettre leur règlement à l'accord des maires concernés. Un exemplaire du règlement est transmis en préfecture.

Les déclarations formulées après la tenue de la commission locale d'écobuage, sont soumises aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 - Collectivités non dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations d'incinération de végétaux

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une commission locale d'écobuage, toute incinération de végétaux, doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des occupants du chef du propriétaire, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 1 mois à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle l'incinération doit avoir lieu.

Cette déclaration peut être réalisée de deux manières :

- en ligne, avec l'outil Internet SerPIC à l'adresse suivante : <http://www.serpic.net/>
- à l'aide de l'imprimé, conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, et d'un fond de carte au 1/25.000^{ème} sur lequel est reporté le projet.

Dans le cas de déclaration papier, le maire transmet dans les meilleurs délais l'imprimé à ses services en charge de la saisie de la déclaration dans l'outil SerPIC.

Le maire s'engage à mettre à jour le statut de la déclaration dans « SerPIC » dans le délai de 1 mois à compter de la date de réception de la déclaration. A défaut, sa réponse est favorable.

Pour les déclarations papier, le maire s'engage à notifier sa réponse dans les mêmes délais. La notification doit comporter le numéro de chantier SerRPIC, que le déclarant devra indiquer au SDIS lors de l'allumage du feu.

Dans le cas où cette incinération de végétaux, n'aurait pu intervenir durant la période de 10 jours déclarée, la déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Chapitre 3 - Dispositions communes

ARTICLE 6 - Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux

Le maire peut, indépendamment de l'avis de la commission locale d'écobuage, assortir son accord de préconisations (y compris sur les contours du chantier) ou interdire les travaux par arrêté.

Le maire notifie l'interdiction au déclarant et en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la brigade de Gendarmerie locale, le technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts et la Direction Départementale des Territoires. Le maire procède à l'affichage réglementaire des arrêtés d'interdiction.

En cas de conditions locales défavorables (sécheresse, pollution atmosphérique,...), le maire peut interdire, pour une période définie ne pouvant excéder une semaine, les incinérations sur sa commune.

ARTICLE 7 - Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par l'autorité de police, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou occupants du chef du propriétaire, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

1 - Le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains s'ils se situent à moins de 200 mètres de la zone à incinérer, désigner le maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier, des préconisations de la CLE et de l'autorité de police.

2 - Le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter la mairie de la commune de situation du chantier ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (**18 ou 112**), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux ainsi que le numéro de chantier SerPIC correspondant.

3 - Le maître d'œuvre s'assure du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par l'autorité de police. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains et matériels adaptés. Il doit également disposer des moyens d'alerte adaptés (téléphone portable renseigné dans la déclaration). Dans le cas d'un brûlage pastoral dirigé réalisé sur un territoire pastoral collectif, l'ensemble des bénéficiaires présents sur place doivent assurer la surveillance jusqu'à ce que le maître d'œuvre leur indique que leur présence n'est plus requise.

4 - Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du maître d'œuvre responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du soleil, et avant 14 heures, de telle sorte que tout feu allumé soit maîtrisé (périmètre sécurisé empêchant tout débordement du feu hors de la zone à écobuer) au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

5 - Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre responsable des travaux doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

6 - Si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "**DANGER, BRÛLAGE EN COURS**".

7 - Les végétaux coupés, en tas ou en andains, à incinérer doivent être ceinturés d'un glacis incombustible suffisant. Le maître d'œuvre doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 8 : Cas particuliers

L'incinération de foin impropre à la récolte, en vrac ou en andains, est autorisée toute l'année sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conditions d'intervention

En cas :

- de sécheresse,
- de conditions défavorables à une pratique sécurisée des incinérations de végétaux,
- de déclenchement du seuil d'information ou d'alerte diffusé par Atmo Occitanie lors d'épisode de pollution de l'air par des particules en suspension,

Le préfet peut à tout moment, sur la proposition du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours, modifier les dispositions du présent arrêté et notamment interdire pour tout ou partie du département, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

ARTICLE 10 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier, soit une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 20144300-0006 du 27 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1^{er} octobre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 AOUT 2021

TARBES, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT



INCINÉRATIONS DE VÉGÉTAUX LIÉES AUX ACTIVITÉS PASTORALES, AGRICOLES OU FORESTIÈRES

QUI ?	OU ?	QUELS VÉGÉTAUX ?	QUAND INCINÉRER ?
Les propriétaires ou occupants du chef du propriétaire sur lesquels le feu est envisagé	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues	(hors déchets verts)	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril
		incinérer des végétaux sur pied (brûlage pastoral dirigé dit écobuage).	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)
		incinérer des végétaux coupés en tas ou en andains	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)
	incinérer des foins impropres à la récolte.		AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)

Le maire peut assortir son accord de préconisations ou interdire les travaux par arrêté.

Pour des raisons de sécurité publique (risque incendies de forêt, pollution...) le préfet peut interdire sur tout ou partie du département les incinérations.

QUAND DÉCLARER SES TRAVAUX ?

	Le territoire est doté d'une Commission Locale d'Ecobuage (CLE)	Le territoire n'est pas doté d'une CLE
<p>Incinération de végétaux sur pied (brûlage pastoral dirigé dit écobuage)</p> <p>La déclaration se fait avec l'outil internet «Serpic» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté 15 jours avant la date de la réunion de la CLE. Elle est valable pour toute la saison de brûlage (Les déclarations formulées après la tenue de la réunion sont soumises à la procédure en vigueur pour les territoires n'ayant pas de CLE).</p>	<p>La déclaration se fait avec l'outil internet «Serpic» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas où les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>	<p>La déclaration se fait en ligne, avec l'outil internet «SerPIC» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins 1 mois à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas où les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>
<p>Incinération de végétaux coupés en tas ou en andains (et foin impropre à la récolte)</p> <p>Si la demande n'a pas été formulée auprès de la CLE, la déclaration se fait avec l'outil internet «Serpic » ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins 1 mois à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas où les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>		

LES SANCTIONS

QUI ? (article L161-4 du code forestier)	COMMENT ? (article R163-2 du code forestier)
<ul style="list-style-type: none"> - les officiers et agents de police judiciaire (entre autre maire et adjoints) ; - Les agents des services de l'Etat chargés des forêts et de l'ONF, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ; - Les gardes champêtres et les agents de police municipale. 	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 €):</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions du L131-1.; - le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application du L131-6 à 8 et R131-2 <p>En cas d'incendie involontaire (CF L163-4) il s'agit d'un délit sanctionné par le code pénal (3750 € et 6 mois de prison et peine doublée en cas d'inaction fautive)</p>



Déclaration d'opération d'incinération de végétaux

Je soussigné, maire de la commune de

Vu la demande présentée par M.

n° téléphone portable :

Vu l'arrêté préfectoral du

Enregistre la déclaration de M.....
dans le but de pratiquer des travaux :

- d'incinération de végétaux sur pied (brûlages pastoraux dirigés dits écobuages)
- de brûlages pastoraux dirigés entre le 1^{er} et le 31 octobre (conditions pédo-climatiques particulières, déclaration obligatoirement examinée en CLE)
- d'incinération de végétaux coupés en tas ou en andains
- d'incinération de foin impropre à la récolte,

au lieu-dit.....sur un terrain appartenant à.....

Joindre obligatoirement à cette déclaration un extrait de carte au 1/25000^{ème} où figure le contour de la zone des travaux d'incinération.

- La présente déclaration **sera examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (CLE). Les travaux d'incinération sur pied et de végétaux coupés pourront alors être réalisés durant toute la période d'autorisation après réception de l'avis de la dite commission, en l'absence d'une notification d'interdiction du maire.
- La présente déclaration **ne sera pas examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (pas de CLE ou déclaration exceptionnelle après la réunion de la CLE). Les travaux d'incinération de végétaux sur pied et de végétaux coupés seront réalisés durant la période allant du.../.../ 20... au .../.../20... (10 jours maximum), en l'absence d'une notification d'interdiction du maire.

Le déclarant atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral précité et s'engage à en respecter et à en faire respecter les prescriptions, notamment :

- 1- informer les propriétaires riverains des travaux ;
- 2- prévenir la mairie et le SDIS de la tenue du chantier le matin des travaux(18 ou 112) en précisant le numéro de chantier (enregistrement SERPIC) et le numéro de portable du responsable du chantier ;
- 3- allumer le feu en présence du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre en conditions calmes et avant 14 h;
- 4- choisir l'heure d'allumage de façon à ce que le chantier soit terminé (feu maîtrisé et sécurisé) 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- 5- assurer une surveillance permanente du feu avec les moyens humains et le matériel adapté. Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux;
- 6- prévenir le SDIS de la fin de la surveillance du chantier (18 ou 112) ;
- 7- assurer la signalisation de l'incinération sur les sentiers balisés à l'aide de panneaux mobiles portant la mention « danger brûlage en cours ».

Fait à..... le..... /..... / 20.....

Le déclarant ,

Le maire (signature et cachet),

Avis de la Commission Locale d'Ecobuage (CLE)

Décision du maire